# 

**Annexe V**

**ASSURANCE**

Le participant devra bénéficier d’un niveau de couverture adéquat en matière de protection sociale : assurance maladie, accident du travail et responsabilité civile pendant le séjour à l’étranger. Il est à noter que le régime de sécurité sociale français peut, dans certaines conditions qui sont décrites ci-dessous, prendre en charge les frais de santé et les frais liés à un accident du travail survenu lors du stage à l’étranger.

**Assurance maladie** : **obligatoire pour les études et les stages**

Lorsque la mobilité se déroule dans un pays membre de l’Union européenne et de l’Espace économique européen, l’étudiant est couvert par son régime de sécurité sociale étudiant, pour la prise en charge des soins imprévus et médicalement nécessaires. Pour ce faire, l’étudiant doit impérativement demander auprès de son organisme d’assurance maladie, avant son départ en mobilité, la Carte Européenne d’Assurance Maladie (CEAM). **L’étudiant doit fournir une copie de sa Carte Européenne d’Assurance Maladie (CEAM) lors de la signature du contrat de mobilité**.

Cependant, cette couverture peut s’avérer insuffisante, notamment en cas de rapatriement ou d’intervention médicale spécifique. Pour cela, une assurance santé complémentaire peut s’avérer fort utile. Il est de la responsabilité de l’établissement d’envoi d’informer l’étudiant sur les diverses couvertures santé.

Lorsque la mobilité se déroule dans un pays non membre de l’Union européenne et l’Espace économique européen, tels que la Turquie et l’Ancienne République Yougoslave de Macédoine : les étudiants qui engagent des frais de santé à l’étranger peuvent, au retour de mobilité et sur présentation des justificatifs, demander le remboursement auprès de leur Caisse de Sécurité Sociale étudiante.

Il est fortement recommandé à l’étudiant de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée de la mobilité, auprès de l’organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc…).

Exception : si l’organisme d’accueil fournit à l’étudiant une couverture maladie en vertu des dispositions du droit local, alors l’étudiant peut choisir de bénéficier de celle-ci. Avant d’effectuer un tel choix, il vérifiera l’étendue des garanties proposées.

**Assurance responsabilité civile** : **obligatoire pour les stages, facultatif pour les études**

Une assurance responsabilité civile couvre les dommages causés par le participant pendant son séjour en mobilité (qu’il soit présent ou non sur le lieu de travail). Il existe différents types de garanties selon les pays impliqués dans les programmes de mobilités de stage transnationales. Le participant court par conséquent le risque de ne pas être couvert. Ainsi, l’établissement d’envoi a la responsabilité de vérifier que l’assurance responsabilité civile couvre obligatoirement à minima les dommages causés par le participant sur le lieu de travail. L’annexe I indique si l’assurance responsabilité civile est prise en charge ou non par l’établissement d’accueil. Si ce n’est pas une obligation légale nationale du pays d’accueil, cela peut ne pas être rendu obligatoire dans l’organisme d’accueil.

Dans le cas où l’organisme d’accueil ne prévoit pas une telle police d’assurance, l’étudiant s’engage à se couvrir par un contrat d’assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc..) et par un contrat d’assurance individuelle accident. **Le participant doit fournir au moment de la signature du présent contrat et du contrat pédagogique une attestation de responsabilité civile.**

Assurance accident du travail : obligatoire pour les stages, facultatif pour les études

Cette assurance couvre les dommages résultant d’un accident causé aux employés sur leur lieu de travail. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

* ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d’ouvrir des droits à une protection sociale accident du travail dans le pays étranger. Plus d’information sur : <http://www.cleiss.fr/particuliers/partir/etudes/index.html>
* se dérouler exclusivement dans l’organisme d’accueil apparaissant dans l’annexe I
* se dérouler exclusivement dans le pays étranger mentionné dans l’annexe I

La déclaration des accidents du travail incombe à l’établissement d’envoi qui doit être informé par l’organisme d’accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

La couverture concerne les accidents survenus :

* dans l’enceinte du lieu du stage et aux heures de stage
* sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire et le lieu du stage sur le territoire étranger
* sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l’étranger
* dans le cadre d’une mission confiée par l’organisme d’accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

L’établissement d’envoi doit vérifier si l’organisme d’accueil assure les stagiaires contre les accidents du travail et le préciser dans l’annexe I, à la rubrique prévue à cet effet. Si l’organisme d’accueil ne couvre pas le participant (si ce n’est pas une obligation légale nationale du pays d’accueil, cela peut ne pas être rendu obligatoire dans l’organisme d’accueil), l’établissement d’envoi doit s’assurer que le participant est couvert par ce type d’assurance, contractée soit par l’établissement lui-même soit par le participant.